

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 16 du mois de Novembre 2020

215 ème année 2020

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n°2010/0054 concernant la vidéoprotection Certas Energy France à Laon
- Arrêté n°2010/0055 concernant la vidéoprotection Certas Energy France à Soissons
- Arrêté n°2010/0056 concernant la vidéoprotection Certas Energy France à Saint-Quentin
- Arrêté n°2010/0057 concernant la vidéoprotection Certas Energy France à Vauxbuin

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- Avis n° P 01473 02 19T 01 de la commission nationale d'aménagement commercial concernant la demande d'autorisation commerciale présentée par la société SUNSEEK dont le siège social est situé 6 rue Devant Très Saint à Veslud (02840), enregistrée sous le n° GEIDA PX 000570219 le 27 janvier 2020, pour la création d'un ensemble commercial, à l'enseigne INTERMARCHE, d'une surface de vente de 4 760,10 m² (composé comme suit : 2 495m² pour le magasin Intermarché ; 435,10m² pour sa galerie marchande comprenant deux cellules de 256 et 179,10m² ; cinq moyennes surfaces extérieures non-alimentaires de 240m² ; une moyenne surface extérieure non-alimentaire de 630m² et un drive de deux pistes de ravitaillement (avec une surface d'emport de 51,40m² non comptabilisée comme surface de vente), situé sur les parcelles cadastrées ZL 20, 21, 22 et 60 à Villeneuve-sur-Aisne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté préfectoral n°IC/2020/186 du 20 novembre 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique à la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est (ex DMS) à FARGNIERS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de l'Offre de Soins – Sous-direction Ambulatoire

- Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population

Direction de l'Offre de Soins - Cellule Produits de santé et Biologie

- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) **Site Belleu 02200**
- Arrêté portant autorisation de trois sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) 2 sites à Berny Rivière 02290 Site à Laon 02007
- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) Site Chavonne 02370
- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) **Site Domptin 02310**
- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) Site Guise 02120
- Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi sites CORCY ET ASSOCIES dont le siège social est situé 1, rue St Martin à SOISSONS (02000) **Site Hirson 02500**
- Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus Site Lesdins- 02100 Site Fresnoy le grand 02230



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2010/0054-R-2-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Certas Energy France à LAON

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Certas Energy France 16 boulevard Pierre Brossolette à LAON (02000) présentée par Monsieur Laurent DE SERRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur LAURENT DE SERRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0054. Il est composé de 6 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERRE.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2010/0054 du 08 octobre 2015 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent DE SERRE 9 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON.

À Laon, le 24/11/2020,

Ziad KHOURY



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative a aisne. gouv.fr

Arrêté n° 2010/0055-R-2-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Certas Energy France à SOISSONS

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Certas Energy France 1 place de Laon à SOISSONS (02200) présentée par Monsieur Laurent DE SERRE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Laurent DE SERRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0055. Il est composé de 8 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERRE.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2010/0055 du 08 octobre 2015 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent DE SERRE 9 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON.

À Laon, le 24/11/2020,

Ziad KHOURY



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative a aisne. gouv.fr

Arrêté n° 2010/0056-R-2-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Certas Energy France à SAINT QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Certas Energy France 46 avenue Faidherbe à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Monsieur Laurent DE SERRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Laurent DE SERRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0056. Il est composé de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERRE.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2010/0056 du 08 octobre 2015 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent DE SERRE 9 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON.

À Laon, le 24/11/2020,

Ziad KHOURY



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative a aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2010/0057-R-2-2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Certas Energy France à VAUXBUIN

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Certas Energy France 183 route de Paris à VAUXBUIN (02200) présentée par Monsieur Laurent DE SERRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Laurent DE SERRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0057. Il est composé de 6 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERRE.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2010/0057 du 08 octobre 2015 est abrogé.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de VAUXBUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent DE SERRE 9 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON.

À Laon, le 24/11/2020,

Ziad KHOURY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;
- VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 002 360 19 00015 déposée à la mairie de Villeneuve-sur-Aisne le 21 octobre 2019 ;
- VU le recours présenté par la société « CSF », ledit recours enregistré le 3 juillet 2020 sous le n° P 01473 02 19T01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne du 27 juin 2020, au projet présenté par la SCI « SUNSEEK » portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 760,10 m², composé d'un supermarché « INTERMARCHE » de 2 495 m², d'une galerie marchande de 435,10 m² comprenant 2 boutiques de 256 m² et 179,10 m², de 5 boutiques extérieures non alimentaires de 240 m² chacune, d'une moyenne surface extérieure non alimentaires de 630 m² ainsi que d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 2 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 116,50 m² affectés au retrait des marchandises, à Villeneuve-sur-Aisne ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 octobre 2020 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 octobre 2020 :

Après avoir entendu :

- M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;
- M. Philippe TIMMERMAN, maire de Villeneuve-sur-Aisne;
- M. Xavier MERLIN, adhérent « INTERMARCHE »;
- M. Patrick DELPORTE, conseil, « CEDACOM » .
- M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT

que le projet est situé en périphérie de Guignicourt, l'une des deux communes formant la commune nouvelle de Villeneuve-sur-Aisne, à 500 m du centre du bourg ; qu'il s'inscrit dans le cadre d'une ZAC multi-sites proposant 3 périmètres opérationnels, et parmi ceux-ci, dans celui du « Point du Jour » qui prévoit la création d'un nouveau quartier mêlant activités commerciales, habitat et services (maison médicale, parc de santé et salle de sport notamment) ;

CONSIDÉRANT

que le projet, bien qu'il prévoit des mesures compensatoires à l'imperméabilisation et n'impacte de zones naturelles, prend place sur 2,78 ha de foncier agricole ; que le parc de stationnement, de plain-pied, mutualisé pour l'ensemble des commerces du pôle, comptabilisera 287 places de stationnement ; qu'ainsi le projet sera insuffisamment économe en consommation d'espace ;

CONSIDÉRANT

que si le projet prévoit un certain nombre d'aménagements et équipements économes en énergie, il ne propose que 770 m² de panneaux photovoltaïques installés en toiture ; que le recours aux énergies renouvelables reste insuffisant ;

CONSIDÉRANT

que les efforts pour insérer au mieux le projet dans le paysage sont insuffisants et que le traitement paysager peut être amélioré ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE:

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « SUNSEEK » portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 760,10 m², composé d'un supermarché « INTERMARCHE » de 2 495 m², d'une galerie marchande de 435,10 m² comprenant 2 boutiques de 256 m² et 179,10 m², de 5 boutiques extérieures non alimentaires de 240 m² chacune, d'une moyenne surface extérieure non alimentaires de 630 m² ainsi que d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 2 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 116,50 m² affectés au retrait des marchandises, à Villeneuve-sur-Aisne, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 0 Votes défavorables : 8

Abstention: 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON



préfectoral Arrêté instaurant des servitudes publique à la société TOTAL PROXI Nord Est (ex DMS) à **ENERGIES FARGNIERS**

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique;

VU l'exploitation d'un dépôt de fioul et de charbon, installation soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au 13 avenue André Boulloche à Fargniers (commune associée de Tergnier) par la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est :

VU le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour ce site, transmis par la société DMS à la Préfecture de l'Aisne le 17 septembre 2019 :

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de FARGNIERS, à la société DMS exploitante et propriétaire du terrain en date du 17 janvier 2020;

VU l'avis du propriétaire de la parcelle 300AK144, soit la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est, sur le projet d'arrêté en date du 31 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de FARGNIERS en date du 28 février 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 11 juin 2020;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 18 août 2020 et sa réponse du 25 août 2020;

VU le changement de dénomination sociale en date du 31 juillet 2020 de la société DMS en société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est;

VU l'avis du Conseil Départemental Environnement, Risque Sanitaire et Technologique en date du 5 octobre 2020:







CONSIDÉRANT que la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est a exploité un stockage de fioul et de charbon, sur la commune de FARGNIERS (TERGNIER) parcelle cadastrale 300AK144 dont elle est propriétaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a cessé définitivement ses activités sur le site au 31 janvier 2007;

CONSIDÉRANT que des travaux de réhabilitation du site ont été menés ;

CONSIDÉRANT que des pollutions résiduelles subsistent dans les sols après ces travaux de réhabilitation;

CONSIDÉRANT que la doctrine nationale en terme de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, et mise à jour par une note du 19 avril 2017, a été mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les pollutions résiduelles, actuellement en place sur le site, sont compatibles avec un usage industriel sous réserve d'aménagements adéquats ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est sis 13 avenue André Boulloche à FARGNIERS (TERGNIER), en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrale 300 AK144 (2 238m²) de la commune de FARGNIERS (02700).

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Prescription n°1: Usages du site

Les usages autorisés pour le site sont uniquement les suivants :

- usage de même type que la dernière période d'activité, à savoir industriel/commercial. Toute évolution de l'usage du site vers un usage plus sensible ou toute modification de la configuration du site est soumise aux prescriptions n°2 et n°3.

Prescription n°2: Aménagement du site

Le porteur de projet doit s'assurer, préalablement à tout aménagement du site et/ou toute construction différente de celle prise en compte dans les calculs de risques de 2017 et mis à jour en avril 2018 et/ou d'un changement d'usage du site, que les niveaux de risques sanitaires pour les usagers sont acceptables. Cette étude est à la charge du porteur du projet et doit être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Prescription n°3: Changement d'usage ou de configuration du site.

En cas de changement d'usage ou de configuration du site, il appartient au porteur de projet de prendre en charge d'éventuelles investigations complémentaires, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires, et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaires et/ou dispositions constructives nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.

Prescription n°4: Travaux de terrassement

La présence de concentrations résiduelles dans les sols en polluants est prise en compte en cas de travaux de terrassement. Le porteur du projet met en place un « plan hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifie notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

Les terres et matériaux extraits sont entreposés sur une aire étanche sur le site et caractérisés avant d'être, selon leur qualité, soit réutilisés sur le site, soit valorisés ou éliminés par des filières dûment autorisées. Les documents justificatifs sont conservés.

Prescription n°5: Pose de canalisations d'eau potable

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations sont conçues et posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Prescription n°6: Restriction d'usage des eaux souterraines

Le creusement de puits et de forages, à d'autres fins que pour le contrôle de la qualité de la nappe, et, de manière générale, l'utilisation des eaux souterraines sont interdits sauf à réaliser une étude spécifique préalable démontrant la compatibilité de cet usage avec la qualité de l'eau, à la charge du porteur de projet.

Prescription n°7: Couverture des sols

Afin d'empêcher tout contact entre les usagers des parcelles et les sols et/ou poussières potentiellement impactés, le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface d'au moins 30cm d'épaisseur par une couche de terres saines ou par une surface minérale (béton, enrobé ou tout recouvrement de protection équivalente) est assuré sur toute la parcelle.

ARTICLE 3

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus n'est possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

ARTICLE 4

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayant droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

L'acte instituant les servitudes sera notifié au maire de la commune de FARGNIERS, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune de FARGNIERS dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. A défaut et après mise en demeure de réaliser cette formalité dans un délai de 3 mois, le préfet y procédera d'office.

Cet acte fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX : 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement susvisé, une copie dudit arrêté sera notifié au maire de la commune de TERGNIER, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de FARGNIERS (TERGNIER).

Fait à Laon, le

2 - NOV. 2020

Ziad KHOURY



ARRETE CONSTATANT UN AFFLUX EXCEPTIONNEL DE POPULATION

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 29 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît Vallet, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courriel du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne du 22 octobre 2020 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans le département de l'Aisne ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département de l'Aisne ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans le département de l'Aisne est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

Considérant qu'en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, le département de l'Aisne fait face à une menace sanitaire grave entraînant un afflux exceptionnel de population ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

Considérant, au vu de ces éléments, la nécessité de constater un afflux exceptionnel de population dans le département de l'Aisne ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Il est constaté un afflux exceptionnel de population dans le département de l'Aisne, en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, jusqu'au 31 décembre 2021.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>— Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne et à l'ARS.

<u>Article 4</u> – Le directeur général de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 26/11/2020

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation, La responsable du service accès aux soins sur les territoires,

Géraldine Delcroix



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 :

Vu la demande par courriel du 7 octobre 2020, de la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE », relative à l'ouverture d'un site situé :

- Espace socio-éducatif, 2 rue Martin Luther King à BELLEU (02200)

et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale SYNLAB NORD DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE », dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis :

- Espace socio-éducatif, 2 rue Martin Luther King à BELLEU (02200)

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le

1 5 OCT. 2020

Le Préfet



Arrêté portant autorisation de trois sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02000)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 22 août 2020, pour la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » relative à l'ouverture de sites situés :

- Camping « La Croix du Vieux-Pont », 8 rue de la Fabrique à BERNY-RIVIERE (02290);
- Salle du Foyer Rural, route de Nouvron à BERNY-RIVIÈRE (02290) ;
- EHPAD MRDA, route de la Fère à LAON (02007);

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu-présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYLNAB NORD DE France, représenté par la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites :

- Camping « La Croix du Vieux-Pont », 8 rue de la Fabrique à BERNY-RIVIERE (02290) :
- Salle du Foyer Rural, route de Nouvron à BERNY-RIVIÈRE (02290);
- EHPAD MRDA, route de la Fère à LAON (02007).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Laon, le

1 5 OCT. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY

-2/2-



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue de Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

Vu la demande par courriel du 18 septembre 2020, pour la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé à l'école maternelle, 9 rue Saint-Laurent à CHAVONNE (02370) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB NORD DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » dont le siège social est situé 149 rue de Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis à l'école maternelle, 9 rue Saint-Laurent à CHAVONNE (02370).

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le

15 OCT. 2020

Le Préfet

Ziad KHOURY

-2/2-



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue de Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 31 août 2020, pour la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé 42 rue de la Fontaine à DOMPTIN (02310) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB NORD DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » dont le siège social est situé 149 rue de Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le site sis 42 rue de la Fontaine à DOMPTIN (02310).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le

15 OCT. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la demande par courrier du 29 septembre 2020, de la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE », relative à l'ouverture d'un site situé Salle Communale, rue Beauval à GUISE (02120) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire de biologie médicale SYNLAB NORD DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE », dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis Salle Communale, rue Beauval à GUISE (02120).

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le

15 OCT. 2020

Le Préfet



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites CORCY & ASSOCIÉS dont le siège social est situé 1 rue Saint-Martin à SOISSONS (02000)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 21 août 2020, pour la SELARL « CORCY & ASSOCIÉS » relative à l'ouverture d'un site situé : salle d'Aumale, rue des écoles à HIRSON (02500) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites CORCY & ASSOCIÉS représenté par la SELARL « CORCY & ASSOCIÉS » dont le siège social est situé 1 rue Saint-Martin à SOISSONS (02000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : salle d'Aumale, rue des écoles à HIRSON (02500).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « CORCY & ASSOCIÉS ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Laon, le

15 OCT. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY



Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu les demandes par courriel du 29 septembre 2020, de Madame Céline Richez, Infirmière Diplômée d'Etat, relatives à l'ouverture de deux sites situés :

- Cour de la Mairie de Lesdins, 18 rue de Picardie à LESDINS (02100)
- Parking Lehmann à FRESNOY-LE-GRAND (02230)

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Les sites dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et situés :

- Cour de la Mairie de Lesdins, 18 rue de Picardie à LESDINS (02100)
- Parking Lehmann à FRESNOY-LE-GRAND (02230)

sont autorisés.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Céline Richez.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le

15 OCT. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY